

CONVOCATION

ET

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vendredi 27 juillet 2012 à 17 heures 30 en Mairie

Travaux

Délibération n°1 : Marché AEP le Villaret, Attribution

Délibération n°2 : Marché Murs de soutènement dans la traversée du Village, Attribution

Délibération n°3 : Autorisation donnée au Maire de signer une convention de maîtrise d'œuvre avec le service RTM de l'ONF (protection avalanches au-dessus du village)

Intercommunalité

Délibération n°4 : Modification des statuts et des critères de l'intérêt communautaire de la compétence voirie

Délibération n°5 : Autorisation donnée au Maire de signer le PV de mise à disposition à la RAC du SACO des biens matériels concernant l'assainissement

Délibération n°6 : Servitude de passage de réseau d'assainissement sur la parcelle C1126

Informations du Maire

Questions diverses

L'an deux mille douze le 27 juillet, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances.

Absents : MOUNIER René, GARDENT Denis

Pouvoir GARDENT Denis à LARTAUD Dominique

Secrétaire : Dominique LARTAUD

Délibération n°1 : Marché AEP le Villaret, Attribution

Le Maire rappelle le projet de travaux AEP au hameau du Villaret et donne le compte rendu de l'appel d'offres au quel trois entreprises ont répondu dont l'estimation prévisionnelle est de 73 277, 00 € HT et dont les critères de jugement sont la valeur technique pour 60 % et le prix pour 40 %.

Il donne ensuite connaissance de l'analyse détaillée réalisée par le maître d'œuvre Alp'Etudes qui peut se résumer ainsi :

	Prix	Valeur technique
➤ Entreprise 1 : PERINO BORDONE	95 136,50 €	17.75/20
➤ Entreprise 2 : GRAVIER TP	85 685,00 €	11.00/20
➤ Entreprise 3 : RAMPA/SPIE	79 093,00 €	19.50/20

BATIGNOLLES PETAVIT

Il dépose ensuite les documents sur la table des délibérés et demande au Conseil de bien vouloir attribuer le marché à l'une de ces entreprises.

Après en avoir délibéré, considérant la valeur technique et le prix, le Conseil Municipal :

- ✓ Attribue le Marché à l'entreprise RAMPA/SPIE BATIGNOLLES PETAVIT.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°2 : Marché Murs de soutènement dans la traversée du Village, Attribution

Le Maire rappelle le projet de travaux de murs de soutènement dans la traversée du village dont le montant estimé des travaux est de 124 875 € HT et informe le Conseil que deux entreprises ont répondu à l'appel d'offres.

Il rappelle les critères de sélection tel que publié, à savoir, valeur technique pour 60 % et prix pour 40 %.

Il pose sur la table des délibérés ces réponses qui peuvent se résumer ainsi :

	Prix
➤ Entreprise PERINO BORDONE	124 730 €
➤ Entreprise SCBO	90 881 €

Soulignant l'égale valeur technique des deux entreprises, il demande au Conseil de bien vouloir attribuer le marché à l'une de ces entreprises.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ Attribue le Marché à l'entreprise SCBO.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°3 : Autorisation donnée au Maire de signer une convention de maîtrise d'œuvre avec le service RTM de l'ONF (protection avalanches au-dessus du village)

Le Maire rappelle que des travaux de protection contre l'érosion et les avalanches au-dessus du village sont nécessaires.

Les services de l'ONF RTM consulté propose un traitement de la zone d'érosion active avec des techniques associant génie bio et petit génie civil en amont du village dans un but de protection contre le ravinement et les coulées de neige.

Le montant de ces travaux est estimé à 25 000 € HT travaux et maîtrise d'œuvre.

L'ONF propose donc une convention de maîtrise d'œuvre pour mener à bien ces opérations avec une rémunération de 3 499 € HT.

Il pose sur la table des délibérés la convention et demande au Conseil de bien vouloir l'autoriser à signer cette convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ Autorise le Maire à signer la convention de maîtrise d'œuvre pour les travaux de protection tels que définis dans ladite convention.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°4 : Modification des statuts et des critères de l'intérêt communautaire de la compétence voirie

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5214-1 à L.5214-29,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999

Vu l'arrêté préfectoral N°2009-10701 du 24 décembre 2009 portant extension de la communauté de communes à l'Oisans

Vu l'arrêté préfectoral N°2011045-0024 14 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral N°2010-10939 du 27 décembre 2010 relatif à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence Voirie

Vu les statuts de la communauté de communes de l'Oisans,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 24 mai 2012 avec en-annexe les statuts modifiés,

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le fonctionnement et les compétences actuelles de la communauté de communes de l'Oisans.

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les dispositions des articles L.5111-1-1 et L5214-16-1 du code général des collectivités territoriales issu de la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 autorisant la conclusion de conventions de prestations de services entre EPCI à fiscalité propre et habilitant les communautés de communes à réaliser des prestations de services selon certaines conditions au bénéfice de leurs communes membres.

Ainsi, de manière à adapter les statuts communautaires à ces nouvelles dispositions, il est proposé de modifier l'article 11 des statuts.

En outre concernant la définition de l'intérêt communautaire pour la compétence voirie, il apparaît nécessaire de préciser les critères objectifs suivants :

- Deux critères qualitatifs : la vocation touristique de liaison entre les communes et l'accès aux relais de télévision des petites communes
- Un critère géographique : la desserte d'une zone d'activité des petites communes.

Une liste spécifique précisera par simple délibération communautaire les voiries répondant à ces critères objectifs définis ci-dessus.

Il est rappelé que les compétences de la communauté de communes de l'Oisans concernent, pour les pistes et voiries d'intérêt communautaire, l'entretien et l'aménagement. L'entretien des voies désignant la totalité des actions qui permettent de garder la voie conforme à son utilité normale. Il s'agit des actions de débroussaillage/fauchage, de revêtement de la chaussée, de la gestion des eaux de surface, de la signalétique horizontale et verticale, des ouvrages d'art, des équipements de sécurité, de la sécurisation de la voirie et du déneigement. Les dépenses liées à l'entretien sont obligatoires et considérées comme des dépenses de fonctionnement.

L'aménagement des voies désigne des actes de modification substantielle par rapport à l'origine, d'amélioration et de valorisation de celle-ci. Cela peut être des travaux qui visent à élargir, à redresser, à améliorer la résistance mécanique de la voirie. Les dépenses liées à l'aménagement ne sont pas obligatoires et sont comptabilisées en section d'investissement.

Où cet exposé, Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- ADOPTE la modification statutaire portant sur l'article 11 : prestations de services et intervention de la communauté de communes en tant que maître d'ouvrage délégué,
- ✓ DECLARE d'intérêt communautaire pour la compétence voirie, les voiries répondant aux critères objectifs énumérés dans les statuts modifiés,
- ✓ PRECISE que tous les autres articles des statuts sont sans changement.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°5 : Autorisation donnée au Maire de signer le PV de mise à disposition à la RAC du SACO des biens matériels concernant l'assainissement

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal la délibération du SACO du 5/12/11 sur la prise de compétence complète collecte, transit et traitement des eaux usées par la régie d'assainissement collectif du SACO et dont la validation préfectorale des statuts en date du 28/03/12.

Il ajoute que la régie étant dotée de la seule autonomie financière (L 2221-14 et R 2221-1 du CGCT), elle est destinée à assurer l'organisation et la gestion de l'ensemble des prestations relatives au service public de l'assainissement collectif et au titre de sa compétence devient propriétaire de bâtiments et de matériels, relevant du service collecte, transit et traitement pour l'assainissement collectif.

Dans ce cadre, vu les dispositions des articles L 1321-1 & suivants du CGCT, le procès-verbal, établi contradictoirement entre la commune et la Régie a pour objet de préciser les modalités de mise à disposition des biens.

Monsieur le Maire donne lecture du projet de procès-verbal de mise à disposition des ouvrages et équipements communaux à la Régie.

Oùï cet exposé,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ Autorise le Maire à signer le procès-verbal tel que déposé sur la table des délibérés.

Vote à l'unanimité.

Délibération n°6 : Autorisation donnée au Maire de signer une convention de servitude pour le passage d'une canalisation d'eaux usées sur la parcelle C 1126

Le Maire rappelle que la commune s'est portée acquéreuse de la parcelle C 1126.

Cette parcelle supporte une servitude, à savoir le passage d'une canalisation d'eaux usées, pour le compte du SACO matérialisée par une convention.

Il devient donc nécessaire de signer cette convention de servitude en tant que propriétaire.

Il propose au Conseil Municipal de régulariser la situation entre la commune et le SACO en signant cette convention de servitude dressée par un acte authentique.

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ✓ Autorise le Maire à régulariser l'acte authentique de constitution de servitude pour la parcelle C 1126.

Vote à l'unanimité.